

Infractions de contrefaçon – Conseils aux procureurs en ce qui concerne la détermination de la peine

T. Donnelly, conseiller juridique
Ministère du Procureur général - Ontario
Direction de la politique en matière de droit pénal
Le 8 septembre 2004

Aperçu

- Éléments factuels sous-jacents à l'admission / au verdict de culpabilité
- Facteurs relatifs à la perpétration de l'infraction qui sont pertinents dans la détermination de la peine
- Éléments de preuve pour la détermination de la peine
- Observations écrites pour la détermination de la peine

Les faits

- Veiller à ce que l'ensemble des faits relatifs à la *perpétration de l'infraction de contrefaçon* soit porté à l'attention du tribunal.
- Les facteurs influant sur la détermination de la peine trouvent leur source dans les éléments factuels.

Éléments de preuve concernant les faits

■ **Plaidoyer de culpabilité**

- S'assurer que la Couronne possède l'information pertinente ou que les enquêtes appropriées ont été faites *avant* l'étape du plaidoyer.
- Toute information nouvelle, le cas échéant, doit être communiquée à la défense avant l'étape du plaidoyer.

Éléments de preuve concernant les faits

Plaidoyer de culpabilité, suite :

- Les faits peuvent être communiqués :
 - Par voie de lecture
 - De vive voix, sous serment, et sont sujets à un contre-interrogatoire
 - Par l'intermédiaire d'un énoncé commun des faits
 - Pièces – notamment le matériel contrefait; photographies; rapports d'experts

Éléments de preuve concernant les faits

■ Procès

« Le tribunal peut, pour déterminer la peine, considérer comme prouvés les renseignements qui sont portés à sa connaissance lors du procès ou dans le cadre des procédures de détermination de la peine et les faits sur lesquels le poursuivant et le délinquant s'entendent. »

par. 724(1) du *Code criminel*

Éléments de preuve concernant les faits

■ Procès devant jury

- Il peut y avoir un doute au sujet des éléments factuels (p. ex., la quantité de monnaie contrefaite, le rôle du prévenu dans la perpétration de l'infraction, etc.).
- Le procureur doit veiller à ce que les faits soient clarifiés ou que des preuves soient produites s'il subsiste quelque doute au sujet des motifs du verdict du jury.

Éléments de preuve concernant les faits

par. 724(2) du *Code criminel*

(2) *Le tribunal composé d'un juge et d'un jury :*

- a) considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité qu'a rendu le jury;*

- b) à l'égard des autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès, peut les accepter comme prouvés ou permettre aux parties d'en faire la preuve.*

Facteurs influant sur la détermination de la peine

- Mobile du crime
- Qualité de la contrefaçon
- Quantité de monnaie contrefaite
- Ingéniosité du complot
- Rôle du prévenu

Facteurs influant sur la détermination de la peine : Mobile du crime

« Il s'agit d'un crime planifié et commis avec une intention délibérée. Son seul mobile, l'appât du gain, visait en fait à permettre au prévenu... de mener grand train à Banff. » [traduction]

R. c. Onose [2004] A.J. N° 250

Facteurs influant sur la détermination de la peine : Mobile du crime

« Ces crimes, dont le mobile était l'appât du gain, offraient des possibilités de profit illimitées pour le prévenu et ses comparses. Or, chacun d'eux aurait eu une incidence sur l'économie d'Edmonton. Si le prévenu n'avait pas été arrêté, c'est peut-être l'économie canadienne toute entière qui aurait été touchée. » [traduction]

R. c. Christopherson [2002] A.J. 1330

Facteurs influant sur la détermination de la peine : Qualité de la contrefaçon

Un résultat de contrefaçon de qualité supérieure fera généralement l'objet d'une peine plus sévère que si celui-ci était le fruit d'un travail d'amateur.

R. c. Christopherson, supra, et R. c. Dunn [1998] O.J. N° 807 (C.A. Ont.)

Facteurs influant sur la détermination de la peine : Quantité de monnaie contrefaite

« Vous pouviez obtenir et avez obtenu plus d'un million de dollars en billets américains contrefaits. C'est une somme considérable. Le plus grave danger à inonder un pays de fausse monnaie se situe au niveau du pays lui-même; il ne s'agit pas simplement d'un danger que l'on ferait courir à un individu dans la société, mais d'un danger lié à toute une série de crimes comme le vol ou le cambriolage et cela est beaucoup plus sérieux. » [traduction]

R. c. Bruno [1991] O.J. N° 2680 (Div. gén.)

Facteurs influant sur la détermination de la peine : Ingéniosité du complot

« Nous sommes soucieux du fait que la contrefaçon est une infraction grave qui, dans ses résultats les plus aboutis, constitue une menace à la stabilité de l'économie nationale et, en outre, pose d'autres problèmes sérieux lorsqu'il s'agit de fausse monnaie étrangère. »

[traduction]

R. c. Dunn [1998] O.J. 807 (C.A. Ont.)

Facteurs influant sur la détermination de la peine : Rôle du prévenu

Les tribunaux s'emploient à déterminer si le prévenu :

■ « appartient aux **échelons supérieurs de l'organisation** »

R. c. Mac [2002] O.J. N° 2197 (C.A.)

■ « est **un exécutant plutôt qu'un dirigeant** »

R. c. Dunn, supra

■ « est le **principal auteur** » de l'infraction

R. c. Christopherson, supra

■ « est **fortement impliqué** »

R. c. Coman [2004] A.J. 283 (C. prov.)

Éléments de preuve influant sur la détermination de la peine

Ce que le procureur ne doit pas oublier :

- Outre les faits entourant la *perpétration de l'infraction*, il existe d'autres faits influant sur la détermination de la peine.
- Admissibilité d'autres éléments pertinents
- Présentation d'autres éléments pertinents
 - Méthode
 - Contenu

Autres éléments pertinents influant sur la détermination de la peine

1. État de la restitution
2. Information sur l'état de la victime
3. Information provenant de la Banque du Canada
 - Prévalence de l'infraction
 - Incidence sur l'économie

Autres éléments pertinents : État de la restitution

La restitution volontaire par le contrevenant avant la détermination de la peine est considérée comme un facteur atténuant.

R. c. Shandro (1985) A.J. 578 (C.A. Alta)

L'absence de restitution est un élément qui peut être valablement pris en considération dans la détermination de la peine.

R. c. Rizzetto [2002] N.S.J. N° 489 (C.A. N.-É.)

Admissibilité d'éléments de preuve pour la détermination de la peine

Des éléments de preuve sont admissibles pour la détermination de la peine en vertu :

1. des dispositions du *Code criminel* relatives :
 - à l'incidence du crime sur la victime
 - aux faits pertinents – art. 723
2. de la common law

Admissibilité : Incidence sur la victime

Notamment :

- Déclarations de la victime – art. 722.
- « *Tout élément de preuve qui concerne la victime* »
– par. 722(3)

Admissibilité : Incidence sur la victime

« ... le tribunal prend en considération la déclaration de la victime... sur les dommages... ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction. »

par. 722(1) du Code criminel

Admissibilité : Incidence sur la victime

La victime est :

« la personne qui a subi des pertes ou des dommages — matériels, corporels ou moraux — par suite de la perpétration d'une infraction; »

al. 722(4)a) du *Code criminel*

Admissibilité : Incidence sur la victime

Une personne qui reçoit un billet contrefait est une victime au sens de l'al. 722(4)a).

Il est important de s'assurer que, au moment de la détermination de la peine relative à une infraction de contrefaçon, l'information provenant de la personne à qui un billet contrefait a été remis est prise en compte.

Admissibilité : Incidence sur la victime

Questions non résolues :

1. La Banque du Canada est-elle une « *victime* » au sens de l'art. 722 du *Code criminel*?

Admissibilité : Incidence sur la victime

2. Si la Banque est une « *victime* », est-ce que les preuves au sujet de la prévalence ou de l'incidence de l'infraction concernent « *[d]es dommages ou [d]es pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction* »?

Admissibilité : Incidence sur la victime

3. Même si la Banque n'était pas une « *victime* », est-ce que le tribunal pourrait prendre en compte des éléments de preuve relatifs à la prévalence et à l'incidence de l'infraction en vertu du par. 722(3) du *Code criminel*?

Admissibilité : Incidence sur la victime

Qu'une déclaration ait ou non été déposée, le tribunal peut prendre en considération :

*«... tout élément de preuve qui concerne **la victime** afin de déterminer la peine à infliger ».*

par. 722(3) du *Code criminel*

Admissibilité : Incidence sur la victime

Même si, le cas échéant, l'admissibilité d'éléments de preuve concernant la prévalence et l'incidence de l'infraction comme information issue d'une « **déclaration de la victime** » pose de réels problèmes, de tels éléments de preuve sont recevables en vertu du par. 723(2) du *Code criminel* et (ou) en vertu de la common law.

Admissibilité : Faits pertinents

Avant de déterminer la peine, le tribunal donne aux parties la possibilité de lui présenter des observations sur **tous faits pertinents** liés à la détermination de la peine.

par. 723(1) du *Code criminel*

Admissibilité : Faits pertinents

« Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties. »

par. 723(2) du *Code criminel*

Admissibilité : Faits pertinents

Des informations concernant la prévalence et l'incidence d'une infraction sont recevables :

- **en common law :**

R. c. Adelman [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A. B.-C.); *R. c. Landry* (1981) 61 C.C.C. (2d) 317 (C.A. N.-É.)

Admissibilité : Faits pertinents

- **Conformément à l'art. 718 du *Code criminel*, en rapport avec des objectifs de :**
 - dissuasion
 - réadaptation
 - réparation
 - responsabilité

Présentation d'éléments de preuve

- Oüi-dire – par. 723(5) du *Code criminel*
- Entente entre le poursuivant et le délinquant – par. 724(1) du *Code criminel*
- Production d'éléments de preuve – par. 723(2)et 724(3) du *Code criminel*

Présentation d'éléments de preuve

Moyens possibles :

- Dépôt, lecture ou présentation « *de toute autre façon* » d'une déclaration de la victime – art. 722
- Témoignages de vive voix :
 - Témoins de la Banque du Canada / agents de police
- Déclarations sous serment :
 - Employés de la Banque du Canada / agents de police
- Matériel provenant du site Web de la Banque du Canada

Contenu

- Information contextuelle sur la Banque du Canada
- Information sur l'incidence d'une infraction :
 - Sape la confiance dans le papier-monnaie
 - Refus d'acceptation de certaines coupures
 - Coûts additionnels

Contenu

- Information sur la prévalence des infractions :
 - par région, dans l'ensemble du Canada
 - statistiques
 - tableaux

Information contextuelle

- Rôle de la Banque du Canada
 - Promotion du bien-être économique et financier
- Responsabilités
 - Conduite de la politique monétaire
 - Émission des billets de banque

Statistiques

Nombre de faux billets écoulés

En 2002 : 208 430

En 2003 : 443 231

Une augmentation de plus de 100 % du nombre de faux billets mis en circulation

Statistiques

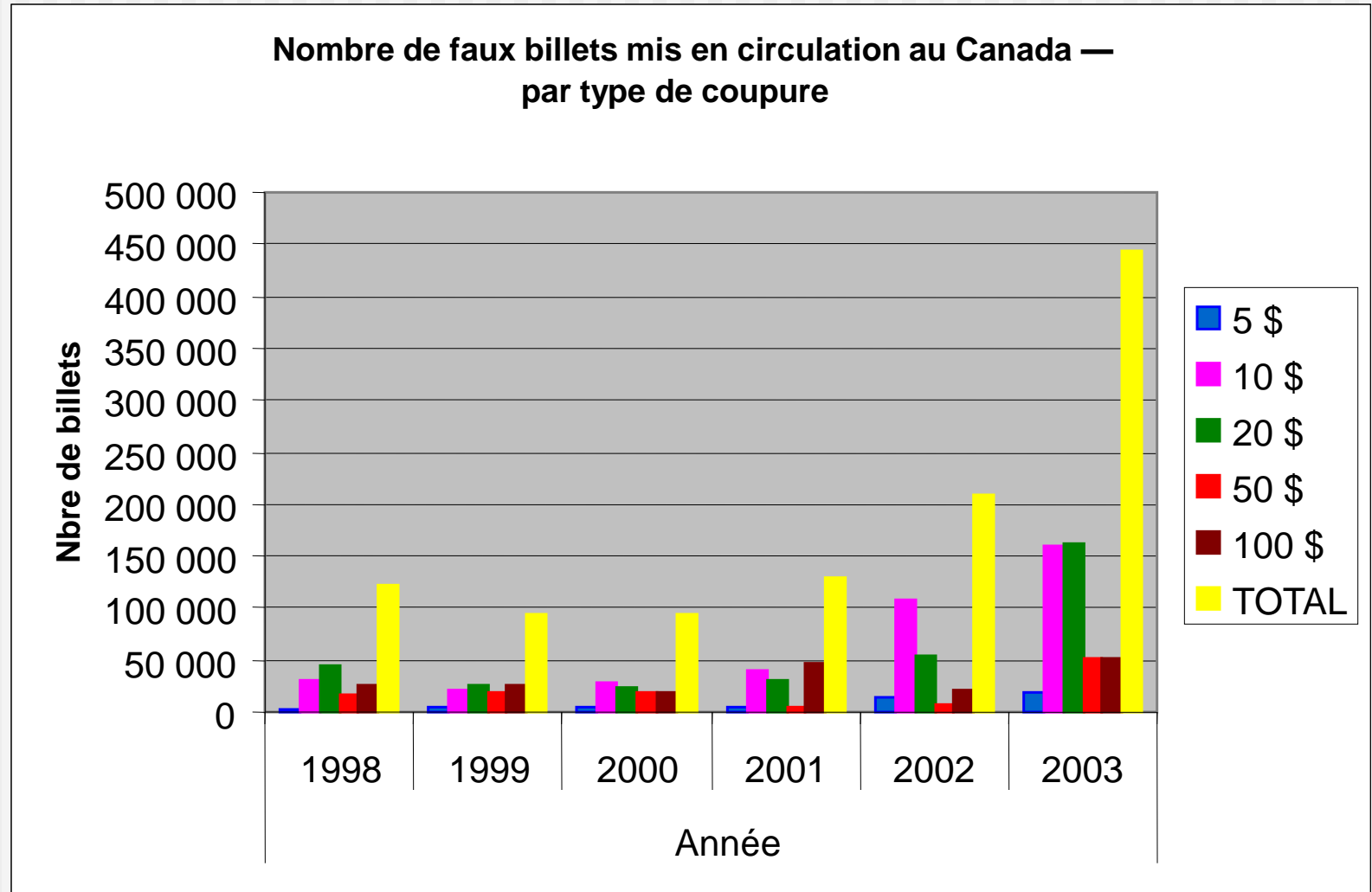
Valeur des faux billets écoulés

En 2002 : 4,8 millions de dollars

En 2003 : 12,6 millions de dollars

Une augmentation de 250 % de la valeur des faux billets mis en circulation

Tableaux



Observations relatives à la détermination de la peine

- Utilisation efficace des éléments de preuve
 - Faits relatifs à la perpétration de l'infraction
 - Victime(s), incidence, statistiques, tableaux
- Utilisation efficace de la jurisprudence
 - Facteurs aggravants / atténuants
 - Principes applicables à la détermination de la peine
 - Type et diversité des peines
 - Y compris les conditions relatives aux peines avec sursis